



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées et pluviales (ZAEU/ZAEP) de la
commune de Beauvallon (69)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-4247-N13866

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et 4 mai 2026 ;

Vu la décision du 5 mai 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4247-N13866, présentée le 27 avril 2026 par le syndicat pour la station d'épuration de Givors ([Syseg](#))¹, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Beauvallon (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2026 ;

Considérant que la commune nouvelle de Beauvallon², située dans le département du Rhône, compte 4 260 habitants (Insee 2023) sur une superficie de 24,85 km², elle regroupe les anciennes communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de Touslas³ ; la commune fait partie de la communauté de communes du Pays mornantais ([CCPM](#)) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais⁴ ;

1 La commune est membre du Syseg. Celui-ci exerce les compétences assainissement collectif (comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées) l'assainissement non collectif et eaux pluviales pour l'ensemble du territoire communal de Beauvallon.

2 La commune de Beauvallon ne compte sur son territoire aucun captage d'eau pour la consommation humaine.

3 Chaque commune déléguée conserve à ce stade [son propre PLU](#).

4 Le Scot de l'ouest lyonnais a été [approuvé](#) le 13 janvier 2026.

Considérant que la commune déléguée de Saint-Andéol-le-Château dispose déjà d'un zonage d'assainissement des eaux [usées](#) et d'un zonage de gestion des eaux [pluviales](#) ⁵;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont pour objectif annoncé de contribuer à ne pas altérer la qualité des milieux naturels, notamment les nombreuses zones humides situées sur le territoire communal ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le zonage proposé est cohérent avec le règlement graphique des PLU des trois communes déléguées : les différentes zones U et AU des PLU en vigueur sont bien indiquées ;
- les stations d'épuration de [Givors](#), de [Saint-Jean-de-Touslas-Hameau-Bellevue](#) qui traitent les eaux usées de Beauvallon apparaissent conformes à la réglementation en vigueur en matière d'équipement et de performance ;
- le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur (compétence du Syseg) ; pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit valider les études (contrôle de conception) ainsi que les travaux (contrôle de réalisation) ; en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- l'objectif recherché est :
 - d'homogénéiser les règles de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire ;
 - de contribuer à ne pas altérer la qualité des milieux naturels, notamment les nombreuses zones humides situées sur le territoire communal ;
- la finalité du zonage est de maîtriser le risque d'inondation local par ruissellement et des perturbations susceptibles d'être engendrées par le développement de l'urbanisation ;
- les grands principes du projet de zonage sont :
 - des prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal sur tout projet d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieure ou égale à 40 m² ;
 - une gestion des eaux pluviales par infiltration totale sur la parcelle ou en cas d'impossibilité technique et/ou réglementaire d'infiltrer au sein de la parcelle, un rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé) pourrait être accordé : en toute circonstance une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de la parcelle ;
 - le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours qui pourra être refusée par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales ;
 - trois types de règles ont ainsi été définies dans le règlement :
 - règles restrictives (zone bleue) pour les parcelles incluses dans la zone urbanisable de la commune (selon le zonage du PLU) : l'autorisation de rejet des eaux en dehors de la parcelle engendre une obligation de mettre en place un dispositif de rétention/régulation permettant de gérer les événements pluvieux exceptionnels (occurrence 30 ans) et d'assurer un débit limité à 6 l/s/ha de surface imperméabilisée ;
 - règles souples (zone blanche) pour les zones à faibles enjeux : le dispositif d'infiltration devra être dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale ; si l'infiltration n'est pas possible un dispositif de rétention/régulation devra quand même être mis en place pour permettre de gérer les pluies courantes (occurrence décennale) et d'assurer un débit limité à 15 l utile par m² ;

5 L'établissement de ces zonages a donné lieu à une [décision](#) de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale de l'Autorité environnementale en date du 15 janvier 2021.

- règles pour les zones à risques (zone jaune) : aucune zone de la commune est concernée par ce zonage;
- les zones urbaines ou à urbaniser des PLU des trois communes déléguées ont été prises en compte dans le plan de zonage proposé : des préconisations particulières en matière d'infiltration ou de rétention/régulation sont présentées dans le dossier portant sur 11 secteurs encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- les contraintes vis-à-vis de l'infiltration (pentes, mouvements de terrains, argiles gonflantes, remontées de nappe, inondation) et l'identification des zones humides font l'objet de zonages spécifiques et la prévention des pollutions (via notamment les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales) fait l'objet de prescriptions inscrites au dossier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Beauvallon (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Beauvallon (69), objet de la demande n° 2026-ARA-KKPP-4247-N13866, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Beauvallon (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).